



## PROCES VERBAL

### Séance du Conseil communautaire du lundi 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 3 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à LODDES, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 26 septembre 2022, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Pascal BAUDELOT, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Jacqueline LAUSTRIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Monique SEROUX, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE

**Les conseillers suppléants :** Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Serge DESBOUIS représentant Arnaud DELIGEARD, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** Patrick AUBEL à Michel BRUNNER, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Aude PARRET BONMARTIN, à François ATHAYNE, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Blandine SOCHET à Fabrice MARIDET,

**Absents :** Christian BONNET, Geneviève DESVIGNE, Jean-Michel GILLARDIN, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jean-Pierre LECORNET, Christelle MARTINET SCHIRCH, Marlène SANTOS,

**Secrétaire de séance :** Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET

Monsieur le Président remercie la commune de LODDES et son Maire, Madame Marie-France AUGIER d'accueillir le conseil communautaire à la salle polyvalente pour y organiser la séance du 3 octobre 2022.

Monsieur le Président présente aux élus Monsieur Cyril JACQUET, Directeur général adjoint et lui souhaite la bienvenue au sein de la Communauté de communes.

#### **Le tour de présentation des communes se poursuit :**

**SALIGNY SUR ROUDON** Monsieur, MARQUANT, Maire depuis 2020, explique que la commune (765 habitants) bénéficie du dynamisme des 2 pôles d'emploi STELANTLIS à Dompierre sur Besbre et Le PAL à Saint Pourçain sur Besbre. Elle compte de nombreux artisans notamment dans le bâtiment, des commerces et 3 entreprises qui emploient à elles trois 100 personnes : DESMOULES POLYESTER qui fabrique des regards à enterrer, DESMOULES POSE spécialisée dans les clôtures, portails... pour des Collectivités, des gestionnaires d'autoroutes, ou des particuliers et CMS chaudronnerie. Celle-ci a été reprise par un jeune qui rencontre des difficultés pour recruter du personnel. Le Château en plein cœur du village attire de nombreux visiteurs notamment lors des Journées du Patrimoine et accueille les animations et manifestations de la commune dans ses jardins. La commune dispose toujours d'une école qui accueille les enfants de la maternelle au CM2 ainsi que ceux de Monétay sur Loire. Une Maison familiale Rurale (MFR), spécialisée dans l'élevage bovin, équin et la maréchalerie, est installée sur la commune. Depuis 4/5 ans elle propose un BTS. L'envie des élus est de mettre en place des projets à dimension intergénérationnelle.

**SAINT LEON.** Monsieur TALON, adjoint à la commune de SAINT LEON rappelle l'intérêt du Puy Saint Ambroise, qui offre un panorama incroyable notamment entre février et mars où l'on peut apercevoir le Mont Blanc. Il indique que le nombre d'habitants se stabilise (550ha) et souligne que la commune comptabilise 43 entreprises dont 18 agriculteurs et l'entreprise VAUDELIN, une des plus ancienne du Département, la 5<sup>ème</sup> génération de maçons.



La société Carrier Feige Renault, spécialiste dans la confection de textiles funéraires qui emploie 35 personnes majoritairement féminines souhaite se développer depuis plusieurs années et a un projet avec la Communauté de communes. La commune compte plusieurs commerces dont l'épicerie « La Musette » qui ne propose que des produits de circuits courts. Il précise que les élus communaux sont très attentifs au développement durable et ont installé une centrale à bois pour les bâtiments communaux (mairie, agence postale, école...). Les projets du conseil municipal sont nombreux : rénovation du centre bourg, achat de maisons ... Enfin, il propose à ceux qui ne connaissent pas SAINT LEON de venir découvrir la commune et de monter jusqu'au Puy Saint Ambroise.

Monsieur le Président ouvre la séance et l'assemblée, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022.

Il donne lecture des décisions prises en vertu de sa délégation de pouvoir.

**DECISION N°2022-15 : Fixation du tarif des articles de l'espace boutique de la Maison aquarium – Jaligny sur Besbre**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération N°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la fixation des tarifs et droits prévus au profit de la Communauté de communes n'ayant pas un caractère fiscal,

**Vu** la délibération N°2019/099 du 28 octobre 2019 portant sur l'intégration de la Maison aquarium à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°174/2020 du 26 juin 2020 portant dissolution définition du SMAT de la Vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val libre

**Vu** l'espace boutique, par lequel la Maison aquarium propose de nombreux articles en vente, en rapport avec le thème de l'exposition,

**Considérant** qu'il convient de fixer des tarifs pour les articles mis en vente à la boutique,

**DECIDE**

**Art 1** – Les tarifs des articles sont fixés comme suit :

<b>Nature du produit</b>	<b>Tarif</b>	<b>Nature du produit</b>	<b>Tarif</b>
Carnet de coloriage	2,00 €	Livre « Faune protégée d'Auvergne »	5,00 €
Carte postale les poissons de la Besbre	0,20 €	Livre « Flore protégée d'Auvergne »	5,00 €
Carte postale La cistude d'Europe	0,80 €	Livre « Plantes et animaux envahissants »	6,00 €
Carte postale « L'été Entr'Allier Besbre et Loire »	0,50 €	Livre « Entre terre et eau les zones humides d'Auvergne »	7,00 €
Mini-guides de la Salamandre)	2,00 €	Livre « Cistude »	9,00 €
Mosaïque « Zodiak-Poissons »	6,50 €	Livre « Zaza la Grenouille »	15,00 €
Mosaïque « Musée-Poissons »	13,50 €	Livre « Tous les oiseaux d'Europe »	16,50 €
Mosaïque « Mosai kids mini-poissons »	8,00 €	Livre « L'Eau (agir pour ma planète) »	6,50 €
Carte postale visio 3D	2,00 €	Livre « L'eau (carnets de nature) »	5,90 €
Marque-page visio 3D	1,50 €	Livre « Nichoirs et mangeoires »	5,90 €
Magnet résine oiseaux	3,00 €	Livre « Aquariums »	5,90 €
Stylo	2,00 €	Livre « Traces et empreintes »	5,90 €
Magnet tirage spécial	2,00 €	Livre « Fleurs d'eau douce »	5,90 €
Puzzle du poisson avec squelette	12,00 €	Livre « Oiseaux des rivières et des étangs »	5,90 €
Peluches « Rat musqué 18 cm/h »	15,00 €	Livre « Petites bêtes des rivières et des étangs »	5,90 €
Peluches « Animadoo grenouille 13 cm/h »	9,00 €	Livre « Le petit poisson d'or-Père Castor »	5,30 €
Peluches « Grenouille (assis/couché assortis) »	15,00 €	Livre « Pourquoi les grenouilles annoncent-elles la pluie ? »	5,30 €
Livre DVD « De nature bourbonnaise »	39.90 €	Livre « Mes bébés doc la nature fiction petite Milan »	6,20 €
		Livre « La Hulotte N° 75 »	6,00 €

**Art 2** – Les tarifs sont applicables à compter de la date de la présente décision.

**Art 3** – Les recettes correspondantes seront encaissées par la régie « Maison aquarium ».

Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »  
03150 – VARENNES SUR ALLIER

**Art 4** – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-16 : Institution d'une régie de recettes pour les hébergements touristiques**

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Considérant** que les recettes liées aux Hébergements touristiques communautaires nécessite la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement, de la fourniture d'électricité et d'eau des aires de camping-car communautaires situés à Beaulon, Dompierre sur Besbre, Diou et Jaligny sur Besbre et des produits de locations des hébergements touristiques situés à Avrilly, Jaligny sur Besbre et Pierrefitte sur Loire,

**Considérant** l'avis conforme du Comptable public en date du 5 juillet 2022

**DECIDE**

**Art 1** – Il est institué une régie de recettes pour encaisser les produits des locations des hébergements touristiques communautaires, des droits de stationnement et la fourniture d'électricité et d'eau des aires de camping-car communautaires.

**Art 2** – Cette régie est installée à l'Office de Tourisme sise à Varennes sur Allier.

**Art 3** – Le fonctionnement de la régie est assuré toute l'année.

**Art 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux locations :

- des mobil-homes à Pierrefitte sur Loire, (imputation comptable : article **752**),
- des chalets de la Besbre sis à Jaligny sur Besbre (imputation comptable : article **752**),
- du gîte « La Maison du canal d'Avrilly » (imputation comptable : article **752**),

- les recettes relatives aux option « ménage » des hébergements touristiques ci-dessus (imputation comptable : article **706**),

- les produits relatifs aux locations de linge de maison » des hébergements touristiques ci-dessus (imputation comptable : article **7083**),

- les droits de stationnement de l'aire de camping-car de Dompierre sur Besbre (imputation comptable : article **752**).

- les recettes liées à la fourniture d'électricité et d'eau des aires de camping-car de Diou, Jaligny sur Besbre et Beaulon et de la Halte nautique de Luneau (imputation comptable : article **752**).

**Art 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant contre la remise d'un ticket informatique ou numérique :

- numéraires,
- chèques bancaires postaux et assimilés,
- cartes bancaires
- chèques vacances.

**Art 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 85 € est mis à disposition du régisseur.

**Art 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

**Art 8** – Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois au Service de Gestion Comptable de Moulins.



**Art 9** – Le régisseur est tenu de remettre au Président de la Communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Art 10** – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

**Art 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art 12** – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**Art 13** - Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services, Madame le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

<b>DECISION N°2022-17 : Objet : Institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations des Mobils homes à PIERREFITTE SUR LOIRE</b>
---

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Vu** la décision n°2022/16 du 6 juillet 2022 approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux produits des locations des Hébergements touristiques et aires de camping-car,

**Considérant** que l'ouverture à la location des hébergements touristiques « Mobil-homes » à PIERREFITTE SUR LOIRE nécessite la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et la location des hébergements touristiques,

**Considérant** l'avis conforme du Comptable public en date du 5 juillet 2022

#### **DECIDE**

**Art 1** – Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « Hébergements touristiques », pour encaisser les recettes liées à la taxe de séjour et à la location des mobils homes.

**Art 2** – Cette sous régie est installée au parc des mobil-homes situé le Bassin à PIERREFITTE SUR LOIRE.

**Art 3** – Le fonctionnement de la sous-régie est assuré durant la période d'ouverture au public, du 15 avril au 30 octobre.

**Art 4** – La sous régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux locations des hébergements touristiques (imputation comptable : article **752**),
- les recettes relatives aux option « ménage » (imputation comptable : article **706**),
- les produits relatifs aux locations de linge de maison » (imputation comptable : article **7083**),
- les produits de la taxe de séjour (imputation comptable : article **731721**),

**Art 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraires,
- chèques bancaires postaux et assimilés,
- chèques vacances.

**Art 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous régisseur.

**Art 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le r sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

**Art 8** – Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Art 9** – Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Art 10** – Le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

**Art 11** – Le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Art 12** – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**Art 13** - Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services, Madame le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N°2022-18 : Institution d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations des Chalets de la Besbre sis à JALIGNY SUR BESBRE**

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Vu** la décision n°2022/16 approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux produits des locations des Hébergements touristiques et aires de camping-car,

**Considérant** que l'ouverture à la location des hébergements touristiques « Chalets de la Besbre à JALIGNY SUR BESBRE » nécessite la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et la location des hébergements touristiques,

**Considérant** l'avis conforme du Comptable public en date du 5 juillet 2022,

**DECIDE**

**Art 1** – Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « Hébergements touristiques », pour encaisser les recettes liées à la taxe de séjour et à la location des chalets de la Besbre.

**Art 2** – Cette sous régie est installée au parc des chalets de la Besbre situé à JALIGNY SUR BESBRE,

**Art 3** – Le fonctionnement de la sous-régie est assuré durant la période d'ouverture au public, du 15 avril au 30 octobre.

**Art 4** – La sous régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux locations des hébergements touristiques (imputation comptable : article **752**),
- les recettes relatives aux option « ménage » (imputation comptable : article **706**),
- les produits relatifs aux locations de linge de maison » (imputation comptable : article **7083**),
- les produits de la taxe de séjour (imputation comptable : article **731721**),

**Art 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraires,
- chèques bancaires postaux et assimilés,
- chèques vacances.

**Art 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous régisseur.

**Art 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

**Art 8** – Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Art 9** – Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Art 10** – Le sous régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

**Art 11** – Le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Art 12** – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.



**Art 13** - Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services, Madame le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N°2022-19 : Objet : Fixation des tarifs des droits d'entrée - Piscine communautaire – Varennes sur Allier**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2006 approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et recettes d'activités annexes liées à la piscine communautaire,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 mars 2010 et celle du 2 avril 2012 portant sur l'encaissement de produits de la location de matériel pédagogique communautaire (planches, tapis et lignes d'eau) et sur l'augmentation du fond de caisse,

**Vu** la délibération N°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la fixation des tarifs et droits prévus au profit de la Communauté de communes n'ayant pas un caractère fiscal,

**Vu** l'ouverture de la piscine communautaire de Varennes sur Allier au 9 juillet 2022 et pour la saison estivale 2022 (du 9 juillet au 31 août 2022),

**Considérant** qu'il convient de fixer des tarifs des droits d'entrée,

**DECIDE**

**Art 1** - Les tarifs des droits d'entrée à la piscine communautaire de Varennes sur Allier, sont fixés comme suit :

<b>PLEIN TARIF</b>	Entrée	<b>3,30 €</b>
	10 Entrées	<b>28,00 €</b>
	Abonnement saisonnier	<b>42,00 €</b>
<b>TARIF REDUIT</b>	Entrée	<b>2,20 €</b>
	10 Entrées	<b>18,00 €</b>
	Abonnement saisonnier	<b>22,00 €</b>
<b>GROUPES ENCADRES (à partir de 10 personnes)</b>	Plein tarif	<b>2,80 €</b>
	Tarif réduit	<b>1,70 €</b>
<b>AQUAGYM/AQUATONIC</b>	Séance	<b>10,00 €</b>
	10 séances	<b>55,00 €</b>
	30 séances	<b>150,00 €</b>
<b>AQUABIKE</b>	Séance	<b>10,00 €</b>
	10 séances	<b>65,00 €</b>
	30 séances	<b>150,00 €</b>

**Art 2** - Les tarifs réduits sont applicables aux personnes de moins de 16 ans, aux lycéens, aux étudiants, aux apprentis, aux personnes à mobilité réduite et aux familles nombreuses sur présentation d'un justificatif.

**Art 3** – Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés du droit d'entrée.

**Art 4** - Les tarifs sont applicables à compter du 9 juillet 2022.

**Art 5** - Les recettes correspondantes seront encaissées par la régie « Piscine de Varennes sur Allier ».

**Art 6** - La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-20 : Objet : Occupation temporaire du domaine public communautaire pour l'utilisation des locaux de la buvette de la piscine communautaire et pour l'exercice d'activité de « petite restauration » – Varennes-sur-Allier**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.3311- et suivants,

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1859/2020 du 29 juillet 2020 déterminant les zones de protection autour des établissements et édifices pour le département de l'Allier,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et ses compétences optionnelles en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par lequel il fixe le règlement intérieur de la piscine de Varennes sur -Allier pour la saison 2022,

**Vu** l'ouverture de la piscine de Varennes-sur-Allier pendant l'été 2022, du 09 juillet au 31 août,

**Vu** la demande en date du 06 juillet 2022 de l'Office de tourisme Entr'Allier Besbre et Loire d'utiliser les locaux de la buvette de la piscine communautaire sise à Varennes-sur-Allier afin d'exercer une activité de « petite restauration » et de stocker des vélos pour l'activité « L'Abel Découverte » pour la saison estivale 2022,

**Vu** les statuts de l'Office de tourisme Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la convention d'objectifs pluri-annuelle entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme Entr'Allier Besbre et Loire adoptée le 14 février 2022 et signée le 15 mars 2022,

**Vu** la délibération n°2020-07-15/040 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président,

**Considérant** que l'occupation du domaine public communautaire nécessite une convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire afin d'exercer une activité de « petite restauration » et de stocker des vélos pour l'activité « L'Abel Découverte » pour la saison estivale 2022 ci-annexée,

**DECIDE**

**Art 1** – L'Office de Tourisme Entr'Allier Besbre et Loire est autorisé à occuper les locaux de la buvette de la piscine communautaire sise Rue de la Brunette 03150 VARENNES-SUR-ALLIER.

**Art 2** – Cette autorisation est accordée afin d'exercer une activité de « petite restauration à emporter ou à consommer sur place », sous réserve du respect des règles applicables en matière d'installations de débits de boissons, et de stocker des vélos pour l'activité « L'Abel Découverte » pour la saison estivale 2022.

**Art 3** – Cette autorisation est accordée à titre gracieux du 04 juillet au 31 août 2022.

**Art 4** – Les conditions d'occupation des locaux de ladite buvette et d'exercice des activités susmentionnées sont définies par la convention ci-annexée.

**Art 5** – La présente décision et son annexe seront inscrites au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes.

**DECISION N°2022-21 : Objet : Marché de travaux – réalisation d'un espace détente à la piscine de Dompierre sur Besbre – lots 4 et 11- Attribution de marchés**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération n°25 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la délibération n° 40 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% , lorsque les crédits sont prévus au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2021,

**Vu** la consultation effectuée à compter du 25 janvier 2022 auprès des entreprises,

**Vu** les réponses obtenues,

**Vu** le rapport d'analyse des offres dressé par les services communautaires,

**Considérant** le classement des offres obtenu à l'issue de la consultation,



**Vu** l'absence d'offre reçue pour le lot n°11 – Façades ITE,

**Vu** la décision n°2022-6 du 12 avril 2022 attribuant le lot n°4 à l'entreprise ERTCM et le courrier d'ERTCM sollicitant la résiliation de ce marché pour cas de force majeure,

**DECIDE :**

**Art 1** – Le marché relatif aux travaux de réalisation d'un espace détente à la piscine de Dompierre sur Besbre – lots 4 et 11- est attribuée le 8 juin 2022 aux entreprises ci-dessous selon les lots définis :

Lot	Nature du lot	Titulaire du marché		Montant HT	Type de marché
		Nom	Adresse		
4	Charpente métallique	LAMARTINE CONSTRUCTION	Thiel sur Acolin (03)	24 780,00 €	Travaux
141	Façades ITE	MAZET Bâtiment	Creuzier le Vieux (03)	47 100,01 €	Travaux

**Art 2** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-22 : Objet : Conditions de location – Local de 29 m<sup>2</sup> au POLE SOCIAL SANTE - VARENNES-SUR-ALLIER  
Madame Anne Marie NOËL**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération communautaire n° 2020-07-15/40, en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la demande de Madame Anne Marie NOËL, portant sur la location d'un local à usage de bureau sis au Pôle social santé - 19 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

**Considérant** que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, propriétaire, peut consentir la location dudit local à Madame Anne Marie NOËL, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**DECIDE :**

**Art 1** – Le local à usage de bureau de 23 m<sup>2</sup> et de salle d'attente de 6m<sup>2</sup>, situé au rez de chaussée du Pôle social santé 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER est loué à Madame Anne Marie NOËL, réflexologue, par bail dérogatoire d'une durée de 3 ans.

**Art 2** – L'exploitation dudit local sera exclusivement consacrée à l'exercice de consultations spécialisées liées au domaine de la santé.

**Art 3** – La durée du bail commencera le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour se terminer le 31 septembre 2025.

**Art 5** – Le loyer mensuel est fixé à 247.56 € (deux cent quarante-sept euros et cinquante-six centimes), à raison de deux journées par mois.

**Art 6** – Les charges correspondantes à l'entretien des locaux, incombant au locataire sont fixées par le bail.

**Art 7** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-23 : Objet : Conditions de location – Bureau 23 m<sup>2</sup> au POLE SOCIAL SANTE - VARENNES-SUR-ALLIER  
Madame Sylvie LAZZAROTTO**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération communautaire n° 2020-07-15/40, en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la demande de Madame Sylvie LAZZAROTTO, portant sur la location d'un local à usage de bureau sis au Pôle social santé - 19 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

**Considérant** que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, propriétaire, peut poursuivre la location dudit local à Madame Sylvie LAZZAROTTO, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**DECIDE :**

**Art 1** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le local à usage de bureau de 23 m<sup>2</sup>, rez de chaussée à droite, situé au Pôle social santé 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER est loué à Madame Sylvie LAZZAROTTO, Psychopédagogue.

**Art 2** – Le bail prévoit une occupation du local à raison de deux samedis par mois. La Communauté de Communes se réserve le droit de louer le local à d'autres praticiens ou professionnels en accord et coordination avec le ou les locataire(s) déjà présent(s).

**Art 3** – L'exploitation dudit local sera exclusivement consacrée à l'exercice de consultations spécialisées en psychopédagogie.

**Art 5** – Le loyer est fixé à 50 € (cinquante euros), à raison de deux journées par mois.

**Art 6** – Les charges correspondantes à l'entretien des locaux, incombant au locataire, (aspiration et lavage des sols une fois par semaine) et à l'accès internet sont fixées à 40,12 € par mois. Ce tarif sera révisé automatiquement au 1er janvier de chaque année.

**Art 7** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-24 : Objet : Attribution d'une aide financière aux bénéficiaires des brevets BAFA et BAFD  
Madame Manon CHARNET – Pierrefitte-sur-Loire**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2022.04.14/38 du 14 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire a décidé l'adoption d'attributions individuelles d'une aide financière d'un montant maximum de 500 € dans la limite de 6 000 € pour l'année 2022 à chaque bénéficiaire des brevets BAFA et BAFD,

**Vu** la demande de Madame Carole CHARNET demeurant 3 impasse des Myards – 03470 PIERREFITTE-sur-LOIRE par courrier en date du 21 juin 2022 sollicitant l'attribution de ladite aide financière au nom de Madame Manon CHARNET dont elle est la responsable légale,

**Vu** l'inscription et le suivi de Madame Manon CHARNET à la formation en date du 16 au 23 avril 2022 visant à obtenir le brevet de BAFA,

**Vu** les crédits inscrits au budget 2022,

**Considérant** que la demande est éligible à ladite aide,

**DECIDE**

**Art 1** – D'attribuer à Madame Manon CHARNET une aide d'un montant de 499 € au titre de l'aide financière aux bénéficiaires des brevets BAFA et BAFD.

**Art 2** – De verser ladite aide financière à Madame Corole CHARNET, responsable légale de Madame Manon CHARNET.

**Art 3** – De notifier à la bénéficiaire la décision d'attribution.

**Art 4** – D'inscrire la présente décision au registre des décisions de la Communauté de communes, et d'afficher un extrait à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-25 : Objet : Fixation du tarif de location du gîte « les Loges » sis à Thionne**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération n°2012/052 en date du 17 septembre 2012 fixant les tarifs de location du gîte Les Loges,

**Vu** la délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la pénurie de logements pour les employés du parc Le PAL,

**Vu** la demande de Madame Maryline PETIGAND de reconduire son bail en date du 26 février 2022,

**Considérant** que le gîte Les Loges peut être loué pour une durée longue,

**Considérant** que la reconduction du bail doit faire l'objet de nouvelles conditions de location,

**DECIDE :**

**Art 1** – La location du gîte « Les Loges » est reconduite pour une longue durée. La durée de location commencera à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour se terminer le 30 septembre 2023.

**Art 2** – Le loyer mensuel est fixé à trois cent soixante-dix euros (370 €).

**Art 3** –Le montant des charges (électricité et chauffage) est fixé à cent euros (100 €).

**Art 4** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché au siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-26 : Objet : Marché de travaux – Réaménagement du siège de la Communauté de communes – tranche 2» -Attribution du marché.**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,

**Vu** la délibération n°25 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la délibération n° 40 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% , lorsque les crédits sont prévus au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation effectuée à compter du 18 juillet 2022 auprès des entreprises,

**Vu** les réponses obtenues,

**Vu** le rapport d'analyse des offres dressé par les services communautaires,

**Considérant** le classement des offres obtenu à l'issue de la consultation,

**DECIDE :**

**Art 1** – Le marché relatif aux travaux de réaménagement du siège communautaire – tranche 2 est attribué le 21 septembre 2022 aux entreprises ci-dessous selon les lots définis :

Lot	Nature du lot	Titulaire du marché		Montant HT	Type de marché
		Nom	Adresse		
1	Gros œuvre	REOLON	Cusset (03)	9 340,00 €	Travaux
2	Menuiseries alu – Serrurerie	Alumetal	Moulins (03)	9 740,00 €	Travaux
3	Menuiseries bois	Infructueux			Travaux
4	Plâtrerie – peinture – faux plafonds	SARL Xavier	Varennes sur Allier (03)	18 703,93 €	Travaux
7	Chauffage – VMC – plomberie – sanitaires	Pro Clim Energie	Creuzier le Vieux (03)	25 904,32 €	Travaux
8	Electricité – courants forts et faibles	SARL Kolasinski	Saint Yorre (03)	8 431,00 €	Travaux

**Art 2** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**DECISION N°2022-27 : Objet : Marché de travaux – Réaménagement du siège de la Communauté de communes – tranche 3» - Attribution du marché.**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

**Vu** la délibération n°25 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la délibération n° 40 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% , lorsque les crédits sont prévus au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation effectuée à compter du 18 juillet 2022 auprès des entreprises,

**Vu** les réponses obtenues,

**Vu** le rapport d'analyse des offres dressé par les services communautaires,

**Considérant** le classement des offres obtenu à l'issue de la consultation,

**DECIDE :**

**Art 1** – Le marché relatif aux travaux de réaménagement du siège communautaire – tranche 3 est attribué le 21 septembre 2022 aux entreprises ci-dessous selon les lots définis :

Lot	Nature du lot	Titulaire du marché		Montant HT	Type de marché
		Nom	Adresse		
1	Gros œuvre	REOLON	Cusset (03)	20 800,00 €	Travaux
2	Plâtrerie peinture faux plafonds	JS Finition	Clermont Ferrand (63)	6 300,00 €	Travaux
3	Rafraichissement	PORSENNA	Cusset (03)	56 067,00	Travaux

**Art 2** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

<b>N° 73 – FINANCES – Budget 2022 – Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° 2021.03.29/58 du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la reconduction du dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI et sa mise en œuvre sur une période triennale (2021-2023), et le projet de règlement d'attribution,

**Vu** la délibération N° 2021.03.29/59 du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » pour les années 2021, 2022 et 2023,

**Vu** la délibération N° 2022.02.14/03 du 14 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a actualisé ladite autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes »,

**Vu** les crédits inscrits au budget principal 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité de concertation,

**Il est rappelé** que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est engagée, après les années 2018-2019-2020, à poursuivre sa démarche portant sur le soutien financier communautaire aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 900 000 € sur la période triennale 2021-2022-2023.

**Considérant** que les projets des communes de Châtel Perron, Diou, Liernolles, Saint Didier-en-Donjon et Saint Félix sont éligibles au dispositif de fonds de concours,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'attribution des fonds de concours aux communes de Châtel Perron, Diou, Liernolles, Saint Didier-en-Donjon et Saint Félix dont leur projet d'investissement figure au tableau présenté dans le rapport ci-dessous et, par application des dispositions du règlement d'attribution, correspondant à un montant total de 39 292 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à verser le montant du fonds de concours aux communes bénéficiaires.

n°	COMMUNES	Dossier	PROJET	Montant du Projet H.T.	FDC 2021-2023 Délib. n°58 du 15/04/2021		Montant déjà sollicité	Solde FDC 2021-2023	FDC sollicité	Autres aides publiques	Taux global des aides	Financement Communal	Observations - Instruction	FDC attribué	Solde FDC
					Montant attribué / an	Enveloppe globale									
1	CHATELPERRON	01-2022	Voirie 2022	17 750 €	5 960 €	17 880 €	0 €	17 880 €	6 350 €	5 000 €	63,94%	6 400 €	Dossier admissible	6 350 €	11 530 €
2	DIOU	01-2022	Réhabilitation logement communal	5 495,71 €	9 076 €	27 228 €	0 €	27 228 €	2 747 €	- €	49,98%	2 748,71 €	Dossier admissible	2 747 €	24 481 €
3	LIERNOLLES	01-2022	Equipement, Mobilier, Travaux Voirie et Batiments	28 040,22 €	6 078 €	18 234 €	0 €	18 234 €	12 156 €	- €	43,35%	15 884,22 €	Dossier admissible	12 156 €	6 078 €
4	ST DIDIER-EN-DONJON	01-2022	Voirie 2022	62 297,60 €	6 113 €	18 339 €	0 €	18 339 €	12 226 €	15 000 €	43,70%	35 071,60 €	Dossier admissible	12 226 €	6 113 €
5	ST FELIX	02-2022	Equipement, travaux bâtiment, Cimetière, Voirie 2022	18 072,15 €	5 813 €	17 439 €	5 813 €	11 626 €	5 813 €	6 043,50 €	65,61%	6 215,65 €	Dossier admissible	5 813 €	5 813 €

93 307 €	39 292 €	26 043,50 €
----------	----------	-------------

66 320,18 €
-------------

39 292 €
----------

**N° 65 – FINANCES – Budget 2022 – Attribution subventions associations – complément délibérations du 14 avril, 30 mai et 04 juillet 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2022.04.14/35 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2022,

**Vu** la délibération n°2022.04.14/37 du 14 avril 2022 complétée par la délibération n°2022.5.30/48 du 30 mai 2022 et n°2022.07.04/65 du 04 juillet 2022 par lesquelles le Conseil communautaire a voté les crédits relatifs aux cotisations et aux subventions pour l'exercice budgétaire 2022, dans la limite d'un montant maximum,

**Vu** les demandes de subvention du Comité des Fêtes de Rongères et de l'association Club de la Pulka et Traineau à Chiens des Volcans basée à Montcombroux-les-Mines,

**Vu** l'avis des membres du Bureau communautaire du 19 septembre 2022,

**Vu** le budget 2022,

**Il est exposé :**

La Communauté de communes a reçu une demande de subvention de deux associations :



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

- 1- **Comité des Fêtes de Rongères** : pour l'organisation du week-end médiéval des 24 et 25 septembre dernier, dont l'objectif est de soutenir et promouvoir l'opération de restauration de l'église Sainte Marie Madeleine de Rongères et le patrimoine local.
- 2- **l'association Club de la Pulka et Traineau à Chiens des Volcans basée à Montcombroux-les-Mines** : pour l'organisation de la Course sur terre de chiens de traîneau intitulé 14° Trace Nordic du Chemin des Mineurs, les 29 et 30 octobre 2022. Parcours de 7 km sur les chemins des communes de Sorbier et de Montcombroux-les-Mines, cette épreuve sportive contribue à assurer la promotion et la valorisation du patrimoine du territoire communautaire.

	<b>65748 - Subventions autres personnes de droit privé</b>	<b>BP 2022- Montant max.</b>
<b>Chap. 65</b>	Comité des Fêtes de Rongères	1 000 €
	Association Club de la Pulka (championnat de chiens de traîneau)	500 €
	<b>Total</b>	<b>1 500 €</b>

Monsieur MINET précise que l'animation s'est très bien passée et que les intervenants étaient très satisfaits de l'accueil de la commune et de l'ambiance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'attribution de subventions au Comité des Fêtes de Rongères et à l'association Club de la Pulka et Traineau à Chiens des Volcans de Montcombroux-les-Mines pour participer au financement de leur activité intervenant en faveur de l'attractivité du territoire,
- de voter les crédits nécessaires au budget 2022 tels qu'ils sont inscrits dans le tableau présenté ci-avant, dans la limite d'un montant maximum,
- de compléter ainsi les délibérations n°2022.04.14/37 du 14 avril 2022, n°2022.05.30/48 du 30 mai 2022 et n°2022.07.04/65 du 04 juillet 2022 portant sur le vote des crédits prévus au budget 2022 pour régler les cotisations et les subventions aux organismes publics et personnes privées,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations et signer tous documents correspondants.

<b>N° 75 – FINANCES – BUDGET 2022 – FPIC 2022 – Répartition de droit commun</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les lois de finances initiales pour 2011 et pour 2012 selon lesquelles un mécanisme de péréquation horizontale est institué pour le secteur communal,

**Vu** le budget 2022,

**Vu** l'état du FPIC 2022 ci-dessous,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 septembre 2022.

Il est rappelé :

- **L'objet du FPIC :**

Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et également pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle ;

- Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
- Le FPIC est alimenté par prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel fiscal agrégé dépasse un certain seuil. Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et aux communes isolées moins favorisées classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte :
  - De leur potentiel financier agrégé par habitant (P.F.I.A.)
  - Du revenu moyen par habitant (RM/hab.)
  - De leur effort fiscal (E.F.).

- **Les principes du FPIC**

- Une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (P.F.I.A.),
- Un Fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil,
- Une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du Fonds vers les collectivités moins favorisées.
- Etant gelé depuis 2016, le FPIC représente un montant d'1 milliard d'euros en 2022,
- Des marges de manœuvre importantes sont laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communes membres. Chaque année, près d'un tiers des ensembles intercommunaux définissent ainsi eux-mêmes les modalités de mise en œuvre de la solidarité au sein du territoire.

- **La répartition entre EPCI et ses communes membres**

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (P.F.A.)). Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

**RECAPITULATIF 2017-2022**

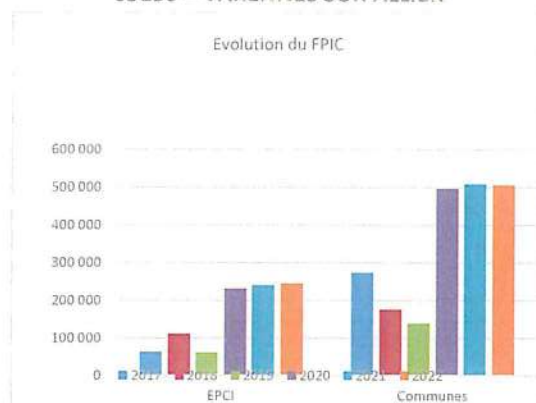
Années	EPCI	Communes	TOTAL FPIC	% FPIC/année précédente
2017	63 409 €	273 644 €	337 053 €	
2018	110 976 €	175 519 €	286 495 €	-15 %
2019	61 499 €	139 048 €	200 547 €	- 30 %
2020	230 756 €	495 134 €	725 890 €	+ 262 %
2021	240 383 €	508 722 €	749 105 €	+ 3,2 %
2022	245 057 €	505 287 €	750 344 €	+ 0,17 %
<b>TOTAL</b>	<b>952 080 €</b>	<b>2 097 534 €</b>	<b>3 049 614 €</b>	

En 2022, le montant total du FPIC pour l'ensemble du territoire s'élève à 750 344 € soit une augmentation de 1 239 € (+0,17 %).



Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER



**Explications augmentation 2022 :**

Si la population DGF a baissé entre 2021 et 2022 (- 88 habitants), et ne contribue ainsi donc pas à la hausse du montant de FPIC, en revanche l'effort fiscal agrégé (EFA) a augmenté (1,181825 en 2021 et 1,183593 en 2022).

L'EFA est déterminé par le rapport entre d'une part la somme des produits perçus au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM et le potentiel fiscal agrégé des TH, TFB, TFNB, TAFNB.

Aussi, la hausse du produit de la TEOM sollicité par le SICTOM Sud Allier en 2021 constitue le principal critère de la hausse du montant du FPIC 2022.

**Répartition PIC 2022 :**

**La répartition de droit commun du FPIC 2022 est proposée.**

Madame SCHNEIDER demande si les communes ont été informées du montant attribué.

Le Président répond que la Préfecture a envoyé un courrier à toutes les communes, courant juillet. Il précise que le tableau récapitulatif était joint à la convocation au conseil communautaire.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la répartition de droit commun du FPIC 2022 selon le tableau figurant dans le rapport de présentation ci-annexé,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document correspondant.**

Nom de la commune	Reversement par dérogatoire libre		Reversement de droit commun									
	EPCI	Versement 2017 = Solde droit commun + 1000 €	EPCI	Montant reversé aux communes	EPCI	Montant reversé aux communes	EPCI	Montant reversé aux communes	EPCI	Montant reversé aux communes	EPCI	Montant reversé aux communes
	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
Avrilly		2 635		1 097		882		3 117,00		3 426,00		3 504,00
Beaulon		15 723		11 882		9 293		33 220,00		33 987,00		34 056,00
Boucé		6 191		4 114		3 245		11 701,00		11 727,00		11 399,00
Châtelperron		2 342		1 056		875		3 230,00		3 201,00		2 937,00
Chavroches		4 152		2 458		2 023		7 204,00		7 525,00		7 585,00
Cindré		4 351		2 537		1 884		6 910,00		7 299,00		7 352,00
Créchy		3 890		2 304		1 794		6 413,00		6 282,00		6 055,00
Diou		11 524		8 092		6 574		23 715,00		24 682,00		24 441,00
Domplèrre s/B		18 820		13 755		11 006		39 815,00		41 547,00		41 250,00
Jaligny s/B		6 932		4 765		3 792		12 382,00		12 537,00		12 329,00
Langy		4 415		2 770		2 186		7 311,00		7 341,00		7 523,00
Le Bouchaud		3 232		1 614		1 337		4 821,00		4 936,00		4 931,00
Le Donjon		11 679		7 646		6 128		22 358		23 465,00		23 216,00
Le Pin		6 227		3 495		2 760		10 079		11 072,00		11 177,00
Lenax		4 459		2 439		1 899		5 893		5 905,00		5 823,00
Liernolles		2 690		1 386		1 145		4 251		4 371,00		4 316,00
Loddes		2 844		1 216		1 005		3 525		3 780,00		3 787,00
Luneau		4 411		2 422		1 922		6 646		6 512,00		6 184,00
Mercy		3 551		2 050		1 646		5 903		6 115,00		5 637,00
Monétay s/Loire		3 509		1 961		1 573		5 650		5 466,00		5 225,00
Montaigu le Blin		4 272		2 515		2 035		7 344		7 508,00		7 506,00
Montaiguët en Forez		4 679		2 537		2 007		7 177		7 095,00		6 581,00
Montcombroux les Mines		5 633		3 045		2 394		8 347		8 398,00		8 048,00
Montoldre		10 034		7 116		5 529		19 721		20 465,00		20 397,00
Neuilly en Donjon		3 511		1 713		1 388		5 096		5 249,00		5 219,00
Pierrefitte s/Loire		5 965		4 051		3 346		12 130		12 531,00		12 533,00
Rongères		6 793		4 510		3 662		13 282		13 207,00		12 912,00
Saint Didier en Donjon		4 139		2 206		1 681		5 121		5 125,00		5 116,00
Saint Félix		5 191		3 294		2 596		8 980		8 740,00		8 648,00
Saint Gérard de Vaux		4 738		2 843		2 180		7 685		7 740,00		7 645,00
Saint Gérard le Puy		12 390		9 126		6 897		24 587		24 790,00		24 553,00
Saint Léger s/Vouzance		4 354		2 244		1 823		6 596		6 660,00		6 693,00
Saint Léon		7 207		4 644		3 363		11 657		12 005,00		11 941,00
Saint Pourçain s/Besbre		3 773		2 224		1 789		5 890		5 531,00		5 217,00
Saint Voir		3 098		1 528		1 211		4 280		4 362,00		4 692,00
Saligny s/Roudon		7 887		5 481		4 317		15 742		16 083,00		15 924,00
Sanssat		3 325		1 916		1 559		5 231		5 722,00		6 088,00
Sorbier		4 965		2 707		2 240		8 215		8 557,00		8 613,00
Thionne		4 655		2 950		2 438		8 177		7 937,00		7 552,00
Treteau		6 593		4 196		3 125		10 781		11 221,00		11 003,00
Trézelles		5 550		3 479		2 832		10 593		11 166,00		11 382,00
Varennes s/Allier		21 758		16 450		13 167		48 403		51 114,00		52 231,00
Varennes s/Tèches		4 275		2 284		1 772		6 211		6 082,00		5 867,00
Vaumas		5 282		3 401		2 728		9 924		10 178,00		10 199,00
Total	FPIC 2017		FPIC 2018		FPIC 2019		FPIC 2020		FPIC 2021		FPIC 2022	
	EPCI	Communes	EPCI	Communes	EPCI	Communes	EPCI	Communes	EPCI	Communes	EPCI	Communes
	63 409	273 644	110 976	175 519	61 499	139 048	230 756	495 314	240 383	508 722	245 057	505 287
337 053 €		286 495 €		200 547 €		726 070 €		749 105 €		750 344 €		



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

**N° 76 – FINANCES – Budget 2022 – Zone d'activité économique des Fontaines Dompierre-sur-Besbre – Indemnités d'éviction exploitant - complément**

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Rural et notamment l'article L.411-32,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** la délibération n°2018.06.25/65 du 25 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire des zones d'activité économique,

**Vu** la délibération n°2019.08.07/80 du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'élaboration d'un schéma d'aménagement global des zones d'activités du territoire,

**Vu** l'étude réalisée par le cabinet MODAAL portant sur l'analyse de l'offre foncière et immobilière économique du territoire communautaire et son étude sur les faisabilités technique, juridique et financière de la création de la zone d'activité économique des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre, notamment,

**Vu** la délibération n°2021.01.25/01 du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert obligatoire des Zones d'Activité Economique à l'EPCI, de soumettre ces conditions à approbation des conseils municipaux des communes membres et d'approuver l'acquisition des terrains de propriété communale cadastrés ZI 2 d'une superficie de 115 435 m<sup>2</sup> situés sur la commune de Dompierre-sur-Besbre pour un montant arrêté à cent quatre mille euros (104 000 €),

**Vu** le protocole départemental d'expropriation à destination des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel,

**Vu** l'occupation du terrain ci-dessus référencé par un exploitant agricole en vertu d'un bail rural signé avec la commune de Dompierre-sur-Besbre,

**Vu** le courrier daté du 14 février 2020 par laquelle le Président a adressé à l'exploitant agricole une proposition d'indemnité d'éviction pour résiliation anticipée du bail rural,

**Vu** la délibération n°2021.02.15/28 du 15 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a accepté le transfert du bail rural entre Monsieur Tadj BELKHIR et la Communauté de communes et a approuvé le montant des indemnités d'éviction s'élevant à 24 392 € - vingt-quatre milles trois cents quatre-vingt-douze Euros au profit de Monsieur Tadj BELKHIR exploitant agricole des terrains concernés,

**Vu** la notification en date du 2 février 2021, les maires des communes membres ont été invités à soumettre pour approbation à leur conseil municipal les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité économique à la Communauté de communes,

**Vu** l'acte dressé en la forme administrative enregistré par le Service de Publicité Foncière de Moulins n°0304P01 2021D n°9603 publié le 16 décembre 2021 par lequel le transfert de propriété de la Zone d'activités des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre a été effectué entre la Commune de Dompierre-sur-Besbre et la Communauté de communes portant transfert automatique du bail rural de Monsieur Tadj BELKHIR,

**Vu** le rapport d'expertise de la SARL Les 2 Experts établi le 13 août 2022 sur la demande de l'exploitant agricole occupant, suite aux travaux de fouilles archéologiques préventives réalisés sur les parcelles de terrain exploitées par Monsieur Tadj BELKHIR et ayant estimé une perte de récoltes au titre de l'années 2022,

**Vu** les crédits inscrits au Budget primitif 2022,

**Il est exposé :**

Le montant initial de l'indemnité d'éviction est valorisé à 39 805 € par la prise en compte de l'estimation des pertes de récoltes de l'année 2022 par la SARL Les 2 Experts, celles-ci résultant des fouilles archéologiques préventives.

**Nom du bénéficiaire :** Monsieur Tadj BELKHIR

**Types d'indemnités :** indemnités d'éviction

- **Montant initial :** .....22 005 €
  - dont montant de base : 1 700 € X 11ha) = 19 618 €
  - dont montant indemnités spécifiques négociées (217 € X 11ha X 1 année restant 2023) = 2 387 €
- **Montant perte récolte année 2022 :** .....17 800 €
- **Montant total indemnités éviction dues :** ..... 39 805 €

Le Président rappelle que d'autres fouilles doivent être programmées sur la zone des Fontaines pour un montant estimé entre 300 000 € et 1 million d'euros. La question est de savoir s'il est pertinent d'avancer sur le projet ou de chercher un autre terrain. Le Président explique que même si les tarifs des terrains sont plus élevés que les estimations, ils resteront néanmoins attractifs. Selon lui, il est préférable d'avoir une rentrée d'argent moindre mais être en capacité d'attirer les porteurs de projet.

Madame BONNEAU regrette que l'EPCI n'est pas prévenu Monsieur BELKHIR qu'il ne devait pas semer.

Madame AUGIER trouve que cette proposition est plutôt très avantageuse, pour le bénéficiaire.

Monsieur BERRAT trouve anormal qu'aucune aide ne soit accordée pour les projets d'aménagement des zones car théoriquement il existerait un fonds pour ce type de projet.

Madame BONNEAU demande quand la Zone d'activités sera opérationnelle.

Le Président répond que tout dépend des fouilles et de ce que l'on va trouver. « Cependant il ne faut pas s'attendre à découvrir un LASCAUT 3 ». Dans l'idéal, l'aménagement pourrait commencer fin 2023 début 2024.

Monsieur FRAISE souhaite savoir s'il est possible de fixer un calendrier car il craint que le projet n'avance pas.

Le Président explique que l'EPCI est contraint de se plier au planning de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et qu'à ce jour elle n'a toujours pas répondu au courrier communautaire. « On fera au mieux ».

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité moins une abstention (Madame Marie-France AUGIER), décide :**

- **de rapporter la délibération n°2021.02.15/28 du 15 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le montant des indemnités d'éviction s'élevant à 24 392 € - vingt-quatre milles trois cents quatre-vingt-douze Euros au profit de Monsieur Tadj BELKHIR exploitant agricole des terrains concernés,**
- **d'approuver le nouveau montant des indemnités d'éviction s'élevant à 39 805 € - trente-neuf milles huit cents cinq Euros au profit de Monsieur Tadj BELKHIR exploitant agricole des terrains concernés,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches pour l'effectivité de cette procédure d'éviction, à signer tous les actes et tout document relatif à ce dossier.**

<b>N° 77 – FINANCES – Budget 2022 – Décision modificative n°3</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction codificatrice M57,

**Vu** la délibération n°2022.04.14/35 du 14 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget 2022 (budget principal et ses 17 budgets annexes),

**Vu** les délibérations n°2022.05.30/50 du 30 mai 2022 et n°2022.07.04/67 du 04 juillet 2022 par lesquelles le conseil communautaire a approuvé les décisions modificatives budgétaires n°1 et n°2,

**Vu** le budget 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux Budgets Annexes « Ensemble immobilier de Varennes-sur-Allier (Friche Moreux) » « ZAC La Feuillouse », « ZAC des Fontaines – Dompierre-sur-Besbre » et au Budget principal,

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances expose les ajustements en dépenses et en recettes nécessaires pour :



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

- Budget annexe « ZAC La Feuillouse » - section de fonctionnement

- la réalisation de travaux de bornage

Chap.	Dépenses H.T. - Libellé	Cpt	Fonction	Montant
011	Travaux bornage	6015	020	+ 5 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 5 000 €</b>
Chap.	Recettes - Libellé	Cpt	Fonction	Montant
74	Subvention du budget principal	74751	020	+ 5 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 5 000 €</b>

- Budget annexe « ZAC des Fontaines – Dompierre-sur-Besbre » - section de fonctionnement

Chap	Dépenses H.T. - Libellé	Cpt	Fonction	Montant
011	Complément indemnités éviction exploitant agricole	65888	020	+ 18 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 18 000 €</b>

Chap	Recettes - Libellé	Cpt	Fonction	Montant
74	Subvention du budget principal	74751	61	+ 18 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 18 000 €</b>

- Budget Principal – section de fonctionnement

- intégrer en recettes les crédits issus du FPIC 2022,

- abonder les crédits pour régler les dépenses relatives à la subvention d'équilibre aux Budgets Annexes « ZAC La Feuillouse » et « ZAC des Fontaines »,

Chap	Recettes - Libellé	Cpt	Fonction	Montant
73	FPIC	732221	020	+ 245 057 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 245 057 €</b>
Chap	Dépenses - Libellé	Cpt	Fonction	Montant
011	Autres fournitures	60618	020	+ 222 057 €
65	Autres charges de gestion courante – subvention équilibre BA ZA Feuillouse	657382	61	+ 5 000 €
65	Autres charges de gestion courante – subvention équilibre BA Atelier Vernisses	657382	61	+ 18 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>+ 245 057 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les ajustements budgétaires par la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes exposés dans le rapport de présentation ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

**N°78 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement touristique – Projet création et labellisation itinéraire découverte (autoroute A79 et portion parallèle RD 779 entre Dompierre-sur-Besbre et Digoin) – Politique 1% - Partenariat 2 EPCI et 8 communes du secteur – Accord de principe Etude – Convention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la réalisation de l'autoroute A79 et la présence d'une portion parallèle RD 779 entre Dompierre-sur-Besbre et Digoin,

**Vu** le projet d'itinéraire de découverte présenté et intéressant les Communautés de communes du Grand Charolais, Entr'Allier Besbre et Loire et les communes de Chassenard, Coulanges, Dompierre-sur-Besbre, Digoin, Diou, Molinet et Pierrefitte-sur-Loire,

**Vu** l'intérêt d'une valorisation touristique et paysagère le long de la Route Départementale 779 entre Digoin et Dompierre sur Besbre, en particulier ceux des communes de Digoin, Molinet, Chassenard et Coulanges

**Vu** le projet de convention de partenariat ci-annexée,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 septembre 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'œuvrer pour obtenir la labellisation « Itinéraire Découverte » de cette portion,

### **Il est exposé :**

Dans le cadre de la future Autoroute A79, les élus des territoires des Communautés de communes Entr'Allier Besbre et Loire et du Grand Charolais souhaitent s'engager dans un projet de labellisation d'itinéraire de Découverte (ID). Ce dernier permet une découverte de paysages qui sont proches de l'autoroute avec un itinéraire alternatif d'une heure maximum, y compris une ou plusieurs pauses de courte durée.

La création d'un itinéraire de découverte est une action de développement touristique qui est liée à la politique du « 1% paysage, développement et cadre de vie » engagée depuis 1989 sur les autoroutes A75 et A20.

Au sein des territoires concernés par le projet, les élus des communes de Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Coulanges, Molinet, Chassenard et Digoin ont décidé de s'associer pour créer une synergie autour de la Départementale 779. Pour cela, ils envisagent de déposer un dossier de demande de création d'un itinéraire de découverte auprès du Comité de gestion et de suivi de la politique 1% Paysage, Développement et Cadre de vie.

Cet itinéraire de découverte, qui sera parallèle à l'autoroute A79, s'étendra sur 32 km depuis l'échangeur N° 27 situé sur la commune de Dompierre-sur-Besbre jusqu'à l'échangeur N° 23 situé sur la commune de Digoin. L'itinéraire est prévu dans les deux sens de circulation.

Afin d'informer les automobilistes qui circulent sur l'autoroute, un seul panneau de signalisation d'annonce des itinéraires de découverte, par sens de circulation, peut être implanté sur l'autoroute.

Par ailleurs, une autre signalisation sera aussi implantée tout le long de l'itinéraire entre Dompierre-sur-Besbre et Digoin reprenant le balisage spécifique ainsi que le logotype des itinéraires de découverte. Ce balisage lisible et continu d'un bout à l'autre du parcours permet aux visiteurs – français ou étrangers – de retrouver l'autoroute sans difficulté et sans carte sur l'ensemble du trajet.

Les élus des territoires concernés souhaitent également mettre en place une stratégie de communication touristique, avec tous les outils qui sont à leur disposition, pour valoriser cet itinéraire de découverte et le faire connaître au plus grand nombre.

Dans le cadre de ce partenariat, une convention est à établir entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, le Grand Charolais et les communes de Chassenard, Coulanges, Dompierre-sur-Besbre, Digoin, Diou, Molinet et Pierrefitte-sur-Loire.

Une étude visant à élaborer un diagnostic, à préparer le dossier de candidature pour la labellisation « Itinéraire de découverte » et à proposer un plan d'actions sera confié à un cabinet spécialisé. Le Grand Charolais en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Les modalités du partenariat et de financement de l'étude sont formalisées dans le projet de convention, joint en annexe du présent rapport.

Cette étude consiste à :

- Améliorer le niveau de service le long de l'itinéraire, pour permettre, en un temps réduit, la découverte de sites authentiques sur le territoire ;



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

- Elaborer un dossier de candidature créant un itinéraire de découverte qui offrira une sortie courte et sûre, alternative à l'autoroute A79 ;
- Faire de l'itinéraire de découverte un outil pour créer des synergies économiques et touristiques entre les territoires des Communautés de communes Entr'Allier, Besbre et Loire et du Grand Charolais.

Le coût total de l'étude a été estimé entre 35 000 € et 50 000 € HT pour une durée estimée à 5 mois.

L'autofinancement sera réparti entre les 2 EPCI à part égale.

Communauté de communes	Nombre d'habitants	Pourcentage de participation	Participation totale (en €)
CC Entr'Allier Besbre et Loire	24 929	50%	8 750 < x > 12 500
CC Le Grand Charolais	40 400	50 %	8 750 < x > 12 500

Le pilotage et le suivi de la mission confiée au prestataire choisi seront coordonnés par la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Siégeront au Comité de pilotage le Vice-Président délégué au tourisme de chaque EPCI et les maires des communes concernées par le projet.

Un Comité technique sera constitué et composé des techniciens référents des Communautés de communes et des communes concernées.

Des membres des partenaires siégeront en tant que de besoin à ces Comités.

Monsieur BERRAT s'interroge sur le versement de l'aide « 1% paysage, développement et cadre de vie » alors que l'Etat a transféré le N79 à la société

Monsieur LOGNON explique que la société concessionnaire verse à l'Etat qui redonne ensuite aux collectivités. Il souligne que lors d'une réunion de concertation avec la Préfète, tout le monde était d'accord sur le problème des études. Il rappelle que les études doivent être terminées dans les 6 mois et que l'Etat verse la subvention bien après la réalisation des travaux. Le Président approuve les propos en précisant que la commune de Varennes en a fait la fâcheuse expérience. Il déplore que ce soient « des personnes aux ministères, à Paris qui décident ce qui est bien pour les communes rurales ».

Monsieur LOGNON confirme que les décisions prises sont loin d'être justes notamment la suppression de la CVAE et de la CFE, à compter de l'année prochaine.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver l'engagement de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dans ce partenariat pour la labellisation d'un itinéraire découverte sur la route départementale 779 entre Digoin et Dompierre sur Besbre,**
- **de confier le pilotage, la coordination et le suivi de la mission à la Communauté de communes du Grand Charolais,**
- **de valider la composition du Comité de pilotage avec la présence des Vice-Présidents délégués au tourisme des EPCI et des maires des communes concernées,**
- **d'approuver la convention de partenariat ci-annexée pour la création d'un itinéraire de découverte départementale 779 – Autoroute A79 et d'autoriser le Président ou son représentant à la signer,**
- **d'autoriser la Communauté de communes du Grand Charolais à solliciter les subventions nécessaires pour la réalisation de l'étude destinée à la création de l'itinéraire de découverte sur la départementale 779 auprès des financeurs potentiels,**
- **de prendre en charge l'éventuel autofinancement dans le cadre de la clé de répartition telle que définie dans la convention ci-annexée,**

- d'autoriser la Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

**N° 79 - SANTE – Contrat Local de Santé - Ingénierie pour l'élaboration, la mise en œuvre, le pilotage et l'évaluation du Contrat Local de Santé (CLS) – demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 390/2019 du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la délibération n°2018.06.25/64 du 25 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a adopté sa modification statutaire et notamment sa compétence facultative en matière de santé dans le cadre de l'organisation d'un pôle de santé et de l'approbation d'un contrat de santé,

**Vu** la délibération communautaire n°2019.06.11/59 du 11 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le projet de territoire et son plan d'actions,

**Vu** la délibération n°2019.06.11/68 du 11 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a créé un emploi de chargé de mission contractuel afin d'élaborer et mettre en œuvre un Contrat Local de Santé,

**Vu** l'avis du bureau en date du 19 septembre 2022,

**Considérant** que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du CLS, nécessitent une ingénierie forte et de surcroît la poursuite d'un emploi dédié à cette mission,

**Il est exposé :**

Le CLS, outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et le territoire a pour objectif de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression locale du projet régional de santé (PRS) et intègre une démarche partagée entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Le recrutement d'un agent chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le CLS permet ainsi de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de santé défini conjointement au regard des besoins de la population. Cette ingénierie est nécessaire pour élaborer et affiner le diagnostic santé du territoire et pour co-construire le programme d'actions, sa mise en œuvre et son évaluation.

Par délibération n°68 en date du 11 juin 2019, le Conseil communautaire a créé un emploi de chargé de mission contractuel et défini ses principales missions autour de l'étude de la pertinence des pôles de santé et l'élaboration et la mise en œuvre du CLS (réalisation d'un diagnostic santé à l'échelle communautaire, création, développement et animation de réseau d'acteurs, élaboration des orientations stratégiques, rédaction et animation du CLS).

L'ingénierie nécessaire représente un budget prévisionnel de 41 170 € pour l'année 2022 pour lequel un financement de l'ARS pourrait être sollicité.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Taux	Montant
Frais de personnel	35 800 €	ARS	59,51 %	24 500 €
Dépenses indirectes (Forfait de 15% des frais de personnel)	5 370 €	Autofinancement	40,49 %	16 670 €
<b>TOTAL</b>	<b>41 170 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>41 170 €</b>

Monsieur CADORET indique que lors du congrès de l'Association des Maires Ruraux de France, il a été présenté une étude réalisée par le Professeur VIGNERON sur la santé en France. L'approche très pragmatique a mis en avance un manque de médecin, sur le territoire (0.83/1000ha). Il propose de verser cette étude au dossier Contrat Local de Santé.

Monsieur PERICHON ajoute qu'il enverra la partie spécifique à l'Allier dès qu'il en sera destinataire.

Madame DERIOT confirme le manque de 6 000 médecins, en milieu rural.



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver le principe :**

- **d'approuver le montage financier de l'opération relative à l'ingénierie de mise en œuvre, de pilotage et d'évaluation du Contrat Local de Santé tel qu'il est indiqué dans le tableau figurant dans le rapport de présentation ci-annexé,**
- **de solliciter la subvention d'un montant de 24 500 euros auprès de l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2022,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et signer tout document correspondant.**

**N° 80 – ADMINISTRATION GENERALE – Développement territorial – Patrimoine – ZAC « La Feuillouse » - Cession parcelle de terrain – HTI Services St Gérard-le-Puy**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

**Vu** la délibération du 25 avril 1990 par laquelle le Conseil municipal de Varennes-sur-Allier a confié à la Société d'Équipement de l'Auvergne (SEAu) l'étude et les négociations foncières de la ZAC de la Feuillouse et approuvé la convention présentée par cette dernière,

**Vu** la délibération du 10 juillet 1990 par laquelle le Conseil municipal de Varennes-sur-Allier a approuvé l'APS et le budget prévisionnel présenté par la SEAu, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

**Vu** la délibération du 10 octobre 1990 par laquelle le Conseil municipal de Varennes-sur-Allier a décidé de créer une zone d'activités concertée, de la nommer ZAC de la Feuillouse, d'établir un plan d'aménagement de zone, de concéder cette zone à une Société d'Économie Mixte répondant aux conditions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du 10 octobre 1990 par laquelle le Conseil municipal de Varennes-sur-Allier a arrêté le dossier de création, le dossier PAZ, le dossier de réalisation, le programme des équipements publics, les modalités prévisionnelles de financement, le dossier de déclaration d'utilité publique et a pris l'arrêté de mise en enquête public PZA – DUP,

**Vu** la délibération du 29 janvier 1991 par laquelle le Conseil municipal de Varennes-sur-Allier a désigné la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur et approuvé la convention de concession,

**Vu** le transfert de la ZAC de la Feuillouse à la Communauté de communes Varennes-Forterre, depuis avril 2006, dans le cadre de ses compétences économiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3221/2016 du 08 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise, de la Communauté de communes varennes Forterre et de la Communauté de communes Le Donjon Val Libre,

**Vu** la création de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire issue de cette fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération n°2017.11.20/117A du 20 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la ZAC de la Feuillouse au 31 décembre 2016 ainsi que le compte rendu annuel d'activités, a approuvé le rachat foncier auprès de la Société d'Équipement d'Auvergne (SEAu), concessionnaire, au prix d'équilibre de l'opération sur l'échéancier 2017, soit une surface de 5 019 m<sup>2</sup> au prix de 6,25 € HT le m<sup>2</sup>, soit 31 368,75 € HT, a accepté la rétrocession à titre gracieux des parcelles ZH 65 et ZH 72 de la SEAu pour une surface de 5 408 m<sup>2</sup>,

**Vu** la demande de la Société HTI Services, Sise 6 route de Montaigu-le-Blin, Saint-Gérard-le-Puy (03150) représentée par Monsieur Jean-François NEBOUD en qualité de Directeur Général, en date du 27 août 2021 par laquelle il sollicite l'acquisition d'un terrain sur la ZAC de la Feuillouse,

**Considérant** que les prix de cession des terrains de la ZAC de la Feuillouse approuvés par délibération du 27 février 2008 modifiés par la délibération du 22 octobre 2012 s'élèvent à 6,25 € HT le m<sup>2</sup>, soit 7,50 € TTC le m<sup>2</sup> pour le secteur tertiaire et 10 € HT le m<sup>2</sup>, soit 12 € TTC le m<sup>2</sup> pour le secteur industriel,

#### **Il est exposé**

La société HTI Services installée à Saint Gérard-le-Puy souhaite s'implanter sur la ZAC de la Feuillouse et construire un bâtiment à usage de bureaux, d'atelier et de stockage.

Au regard de son développement, la société souhaite acquérir le terrain décrit ci-dessous :

**Parcelle cadastrée :** ..... ZH 60 p La Feuillouse - Varennes-sur-Allier



Superficie de terrain objet de la cession : ..... 7 072 m<sup>2</sup>  
Prix parcelle à raison de 7,50 € TTC/m<sup>2</sup> : ..... 53 040 € TTC (44 200 € HT)  
Frais de bornage estimation : ..... 5 000 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la cession du terrain situé sur la ZAC de la Feuillouse, cadastré ZH 60 p La Feuillouse - Varennes-sur-Allier, avec la Société HTI Services 6 route de Montaigu-le-Blin – Saint Gérard-le-Puy (03150), en vue de la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, d'atelier et de stockage,
- d'approuver le montant arrêté à 53 040 € TTC (cinquante-trois mille quarante euros), (soit 44 200 € HT) conformément au prix de cession fixé à 7,50 € TTC le m<sup>2</sup> par la délibération du 22 octobre 2012,
- de décider que les frais de bornage relatifs à cette cession seront à la charge de la Communauté de communes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié portant cession et tout document se rapportant à l'affaire et à encaisser le produit de ladite cession sur le budget annexe « ZAC Feuillouse ».

**N° 81 – ADMINISTRATION GENERALE – Habitat – Opération construction 11 logements sociaux adaptés aux séniors – Bail emphytéotique entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et Auvergne Habitat, bailleur social – Modification assiette foncière**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2019.04.15/051 du 15 avril 2019 et n°2019.09.16/094 du 16 septembre 2019 portant sur le transfert de la construction de 11 logements sociaux adaptés aux séniors à Auvergne Habitat, bailleur social,

**Vu** la délibération n°2019.10.28/105 en date du 28 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé la mise à disposition au bailleur social Auvergne Habitat des parcelles de terrain communautaire sises commune de Le Donjon, cadastrées AN 158-159 et 457 d'une superficie de 3 325 m<sup>2</sup> afin d'y réaliser l'opération de construction de 11 logements sociaux adaptés aux séniors, selon un bail emphytéotique d'une durée de cinquante-cinq ans (55 ans) contre une redevance annuelle de un euro (1 €) versée en une seule fois après signature dudit bail,

**Considérant** la modification du parcellaire cadastrale dressée par Monsieur Cédric ROBIN, géomètre-expert, le 23 novembre 2021 suite à la division des parcelles AN 157-158 et 457 changeant l'assiette foncière du projet de bail emphytéotique entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le bailleur social Auvergne Habitat,

#### **Il est exposé :**

Monsieur le Président rappelle la mise à disposition au bailleur social, Auvergne Habitat, pour la réalisation de l'opération de 11 logements sociaux adaptés aux séniors, d'un terrain de propriété communautaire d'une superficie de 3 325 m<sup>2</sup>, à savoir les parcelles cadastrées AN 158-159 et 457 correspondantes aux surfaces privatives délimitées par des clôtures, et 2 places de parking attenantes aux logements T3, actée par délibération n°2019.10.28/105 du 28 octobre 2019.

Une modification du terrain d'assiette a été dressée par Monsieur Cédric ROBIN, géomètre-expert, en date du 23 novembre 2021. Le bail emphytéotique porte désormais sur les parcelles AN 465, AN 468, AN 474 et AN 475, pour une superficie totale de 1 824 m<sup>2</sup>.

Afin de signer ce bail emphytéotique, il est nécessaire pour la Communauté de communes de reprendre une délibération modifiant l'emprise du foncier.



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de confirmer la mise à disposition au bailleur social Auvergne Habitat – 16 Bd Charles-de-Gaulle – BP 70296 – 63008 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, des parcelles de terrain communautaire sises commune de Le Donjon modifiées et cadastrées désormais AN 465, AN 468, AN 474 et AN 475 d'une superficie totale de 1 824 m<sup>2</sup> afin d'y réaliser l'opération de construction de 11 logements sociaux adaptés aux seniors, selon un bail emphytéotique d'une durée de cinquante-cinq ans (55 ans) contre une redevance annuelle de un euro (1 €) versée en une seule fois après signature du bail,
- d'approuver le projet de bail emphytéotique réalisé par Maître Hémerly, notaire à Dompierre-sur-Besbre et Le Donjon tel qu'il est annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit bail emphytéotique et tout document se rapportant à l'affaire.

**N°82 – ADMINISTRATION GENERALE – Assemblée – SICTOM Sud Allier – désignation membres – communes de LE BOUCHAUD, TRETEAU et VARENNES-SUR-ALLIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-21,

**Vu** l'adhésion de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire au SICTOM Sud Allier chargé du service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur un périmètre de 27 communes (secteur de Varennes sur Allier et Le Donjon),

**Vu** les statuts du SICTOM Sud Allier,

**Vu** la délibération n° 2020.07.23/56 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a désigné les représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SICTOM Sud Allier,

**Il est exposé :**

Le SICTOM Sud Allier – Bayet assure la collecte et le traitement des ordures ménagères sur 27 communes (14 communes du secteur de Varennes sur Allier et 13 communes du secteur de Le Donjon).

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire est représentée au sein du comité syndical par 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants qu'il lui appartient de désigner.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné l'ensemble de ces représentants.

Par courrier, Madame Céline MOLINA de la commune de LE BOUCHAUD, Monsieur Gérard BONIN de la commune de TRETEAU et Monsieur Nicolas MALLET de la commune de VARENNES-SUR-ALLIER ont fait part de leur volonté de démissionner en tant que représentant suppléant de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SICTOM Sud Allier,

Il convient donc de désigner trois nouveaux représentants.

Afin de désigner ces délégués, il est rappelé, qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une de ses communes membres.

Sachant que le conseil municipal de la commune de LE BOUCHAUD souhaite désigner Monsieur André TRUGE, que le conseil municipal de la commune de TRETEAU souhaite désigner Monsieur Arnaud DELIGEARD et que conseil municipal de la commune de VARENNES-SUR-ALLIER souhaite désigner Monsieur Gérard MERCIER

**Entendu l'exposé ci-dessous et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- de désigner en qualité de représentant de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire au sein du comité syndical du SICTOM Sud Allier – Bayet,
    - o Monsieur André TRUGE, représentant suppléant, en lieu et place de Madame Céline MOLINA démissionnaire, pour la commune de LE BOUCHAUD,
    - o Monsieur Arnaud DELIGEARD, représentant suppléant, en lieu et place de Monsieur Gérard BONIN, pour la commune de TRETEAU,
    - o Monsieur Gérard MERCIER représentant suppléant, en lieu et place de Monsieur Nicolas MALLET démissionnaire, pour la commune de VARENNES-SUR-ALLIER,
- les autres membres restant inchangés,

- d'acter la mise à jour de l'ensemble des représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du SICTOM Sud Allier figurant sur le tableau ci-dessous,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**N° 83 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier**

**Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier en date du 20 juin 2022 adoptant une convention-cadre relative aux conditions de mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire,

**Considérant** que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire,

**Considérant** que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire aux recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée,

**Considérant** l'intérêt pour l'EPCI d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, eu égard aux avantages qu'elle pourrait présenter si un litige naissait entre un agent et l'EPCI sur une décision administrative concernée,

**Il est exposé :**

Après une expérimentation entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 décembre 2021, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé le dispositif de médiation préalable obligatoire à l'ensemble du territoire national.

La médiation s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers neutre. Ainsi, la médiation favorise le rapprochement des parties dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le tribunal.

Le décret n° 2002-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation d'une telle procédure.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;



## Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

03150 – VARENNES SUR ALLIER

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dans le cadre de ses missions obligatoires et en qualité de tiers de confiance, le Centre de Gestion de l'Allier propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission moyennant une participation financière fixée à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Monsieur LOGNON s'interroge sur cette mesure et se demande si le Centre de Gestion est en capacité de proposer une médiation car il n'est pas certain qu'il ait un médiateur.

Le Président souligne que le Centre de gestion est en pleine restructuration et qu'il mettra les moyens.

**Entendu l'exposé ci-dessous et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les litiges concernés,**
- **d'approuver les dispositions de la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et exécuter ladite convention,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**

**N° 84 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération de principe n° 2018.12.10/120 en date du 10 décembre 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**Vu** les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales afférentes inscrits au budget,

**Considérant** que chaque emploi de l'établissement est créé par l'organe délibérant ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**Il est exposé :**

Principe fondamental du droit public, la continuité des services publics peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour assurer des missions occasionnelles de courtes durées, notamment pour répondre à un surcroît d'activité ou renforcer les équipes.

Pour ce faire, l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité s'impose afin de respecter le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ainsi, le taux d'utilisation de chacun des emplois créés pour accroissement temporaire d'activité et leur répartition dans les services communautaires sont établis selon les besoins exprimés et justifiés et, en tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois à temps complet qui peuvent être mobilisés après une analyse précise des besoins réels des services et sous réserve de la validation du recrutement par l'autorité territoriale.

**Entendu l'exposé ci-dessous et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif à temps complet jusqu'au 31 décembre 2022,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article L. 332-23-1° modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs,**
- **de charger Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### Assemblée

Monsieur CADORET annonce que la commission Tourisme se réunira le 12 octobre pour examiner les points suivants : la gestion des hébergements touristiques, le petit patrimoine vernaculaire, la compétence randonnée et la signalétique.

Le Président ajoute qu'une réflexion doit être menée sur la gestion des hébergements touristiques pour démarrer la prochaine saison dans de bonnes conditions. Il souhaite que les commissions se réunissent 1 fois par trimestre et annonce qu'avant fin janvier, le calendrier des conseils et des commissions communautaires pour l'année 2023 sera transmis aux élus.

### Compétence Accueil de loisirs

Monsieur FORTIN demande au Président quelle action sera mise en place pour l'accueil périscolaire en réponse au rendez-vous qu'il a eu avec une habitante de LANGY qui réclame un droit identique pour tous les enfants du territoire.

Le Président rappelle que l'EPCI n'a pas la compétence « Enfance et loisirs » et il ne pense pas que ce soit adapté. C'est pourquoi, il a été inscrit une enveloppe de 30 000 € pour soutenir les communes qui ne disposent pas de centres de loisirs et qui prennent en charge une partie des factures des enfants inscrits dans les communes avoisinantes. Il faudra donc, dans un 1<sup>er</sup> temps, recenser les lieux d'accueil et le nombre d'enfants susceptibles d'y aller.

Monsieur MARIDET ajoute qu'il est difficile de prendre cette compétence avec la diversité du territoire et l'éloignement des communes.

Monsieur FORTIN n'est pas satisfait de cette réponse et souhaiterait que l'EPCI prenne la compétence

Monsieur MINET interpelle le Président en lui rappelant que cette prise de compétence est inscrite dans le projet de territoire. Il explique que lors de la réunion du CTG, il a été très clairement dit qu'il fallait une égalité d'accès à tous les enfants. De plus, c'est un point très important pour l'attractivité du territoire et pour éviter la désertification de nos communes rurales. L'EPCI doit apporter les moyens aux communes qui demandent ce service.



Monsieur LOGNON affirme qu'il n'est pas d'accord pour cette prise de compétence car c'est beaucoup trop difficile à gérer. Il rappelle que la création d'un accueil de loisirs impose un certain taux d'encadrement. Comment peut-on l'assurer dans chaque commune ? Il précise que le personnel de ces structures n'intervient pas uniquement dans les centres de loisirs mais dans d'autres services. L'EPCI serait dans l'incapacité de gérer tous ces mouvements de personnel. Il souligne que de nombreuses communes qui avaient transféré cette compétence aux intercommunalités reviennent en arrière.

Madame AUGIER s'étonne de ces commentaires car la proposition de l'EPCI de rembourser les frais d'accueil pour un enfant de la commune est très satisfaisante. « A ce jour, la commune de LODDES paie les frais pour l'accueil d'une enfant de sa commune et bien demain ce sera la Communauté de communes ».

Monsieur DECERLE tient à faire remarquer que le fonctionnement d'un accueil périscolaire coûte cher aux communes surtout aux petites communes car les besoins en encadrement sont importants. Il indique que les conclusions de la CTG n'ont pas encore été validées.

Le Président explique que les enfants pourront aller dans le centre de loisirs le plus proche de leur domicile et que l'EPCI règlera les frais à la commune qui les accueille. La seule difficulté c'est que la Communauté de communes n'a pas la possibilité de verser une subvention à une commune. Il a donc demandé au Directeur général adjoint ainsi qu'à la DGS et au DGA de Varennes sur Allier de réfléchir à une solution. Une des possibilités serait que les centres de loisirs soient gérés par les CCAS. Il fait remarquer que l'on a déjà fait un grand pas en avant en validant cette somme de 30 000 €.

Monsieur MINET est dubitatif et craint que ce soit une véritable usine à gaz. Il déclare qu'il sera très attentif à l'avancée du projet.

#### Abattoir

Monsieur GODART demande des explications sur les menaces de fermeture de l'abattoir de Dompierre sur Besbre.

Le Président rappelle que le bâtiment est communautaire et que l'abattoir est géré par une CUMA. Il indique qu'une rencontre entre les gestionnaires, Monsieur BERRAT et lui-même a permis de ressortir des problèmes de gouvernance et de gestion. Pour autant, l'EPCI souhaite pérenniser l'outil et le développer. La Préfecture a été sollicitée pour un rendez-vous avec les services de l'Etat et les gestionnaires pour trouver des solutions et faire évoluer la situation.

#### Divers

Monsieur PERICHON explique qu'en réponse à un Appel à Manifester d'Intérêt, l'association des Maires ruraux a été retenu pour le projet Elus Ruraux aux Relais de l'Egalité (ERRE) pour lutter contre les violences intra familiales et des actions connexes. Madame DEBORBE a été élue référente de l'association départementale.

Il déclare être très inquiet par le départ d'Anne GAY. « C'est catastrophique pour la réalisation du PLUi, que l'on attend. Il se demande pourquoi la collectivité n'a pas essayé de la retenir.

Le Président conteste le terme « catastrophique ». Il explique qu'Anne GAY n'est pas partie parce qu'elle n'était pas bien dans la collectivité mais parce qu'elle était plus attirée par le privé. C'était plus intéressant financièrement et personnellement de retourner dans un cabinet d'études. Il ajoute que par souci d'équité, l'EPCI ne peut pas donner des primes plus importantes à un agent qu'à un autre, pour le même travail effectué. On se doit de suivre les évolutions du régime indemnitaire.

Il précise que la Communauté de communes va lancer un nouveau recrutement et que le profil recherché sera élargi par d'autres missions. Il souligne que toutes les collectivités sont en recherche de compétences.

Monsieur MARIDET admet que les marges de manœuvre financières sont réduites et reconnaît les difficultés de recrutement dans la Fonction Publique Territoriale.

Madame REVERET demande si l'EPCI pourrait acquérir une scène mobile pour mettre à disposition des communes.

Monsieur le Président répond qu'il a déjà été évoqué l'achat de matériel à mettre à disposition. Cette idée est ressortie au forum des associations de la commune de Varennes sur Allier. Une réflexion doit être engagée selon les besoins des communes.

Madame SCHNEIDER s'interroge sur la procédure à suivre pour que le reste à charge des dépenses liées aux sinistres dus à la grêle puisse être remboursé.

Le Président explique que dans un 1<sup>er</sup> temps les communes doivent se faire connaître et ensuite transmettre le montant des dépenses et celui des restes à charges. Enfin, l'EPCI établira une répartition proportionnelle.

Monsieur MARIDET rappelle que l'aide pourrait être cumulée avec celle du Département.

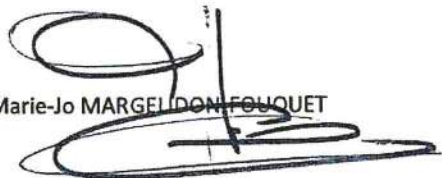
Monsieur FRAISE demande aux élus de retourner au plus vite le questionnaire portant sur le groupement d'achat de fluide, envoyé par mail, il y a quelques jours.

La séance est levée à 21h

Madame AUGIER trouve que les débats étaient très instructifs et invite les conseillers à partager le pot de l'amitié.

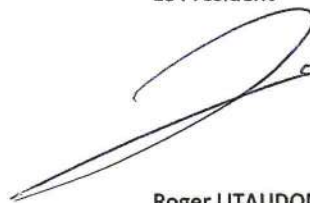
Le secrétaire de séance

Marie-Jo MARGELUDON FOUQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Le Président

Roger LITAUDON

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long, thin tail, positioned above the printed name.